

**De :** [BERHAULT Yvon - DDTM 22/SE/REA](mailto:BERHAULT Yvon - DDTM 22/SE/REA)  
**À :** [Louise BUHE - SMAEP Kreiz Breizh Argoat](mailto:Louise.BUHE - SMAEP Kreiz Breizh Argoat)  
**Objet :** Tr: RE: Révision du périmètre de protection d'Ar Poulloud - Plévin  
**Date :** jeudi 3 octobre 2024 14:19:59  
**Pièces jointes :** [image002.png](#)  
[image003.png](#)  
[image004.png](#)  
[image005.png](#)

---

----- Message transféré -----

**Sujet :** RE: Révision du périmètre de protection d'Ar Poulloud - Plévin  
**Date :** Thu, 19 Sep 2024 14:33:40 +0000  
**De :** BARRET Rozenn - Santé/SD/BRETAGNE/DD22/DTARS/SANTE PUBLIQUE (par AdER) <[Rozenn.BARRET@ars.sante.fr](mailto:Rozenn.BARRET@ars.sante.fr)>  
**Répondre à :** BARRET Rozenn - Santé/SD/BRETAGNE/DD22/DTARS/SANTE PUBLIQUE <[Rozenn.BARRET@ars.sante.fr](mailto:Rozenn.BARRET@ars.sante.fr)>  
**Pour :** BERHAULT Yvon - DDTM 22/SE/REA <[yvon.berhault@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:yvon.berhault@cotes-darmor.gouv.fr)>  
**Copie à :** estelle.castel <[estelle.castel@sdaep22.bzh](mailto:estelle.castel@sdaep22.bzh)>

Bonjour

Le projet d'arrêté appelle les remarques suivantes :

- Intitulé de l'arrêté :
  - Ajouter : « et abrogeant l'arrêté du 16 septembre 1988 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des captages de « Ar Poullodu » sur la commune de PLEVIN et instituant les périmètres de protection réglementaires au profit du Syndicat Inter-communal de Centre Bretagne »
- Concernant les visa :
  - Est-il prévu de définir l'AAC de ces ressources (suite aux études réalisées dans le cadre du projet de révision des PPC) par arrêté préfectoral préalablement à la signature du présent projet d'arrêté ? En ce cas il serait utile de viser cet arrêté de détermination d'AAC dans le présent projet d'arrêté.
- Concernant la motivation du présent arrêté, il pourrait utilement être ajouté des « considérants » relatifs à :
  - la motivation de la démarche de révision des périmètres (liée à la qualité des ressources),
  - la création du SMKBA, qui a repris les actifs de l'ancien Syndicat de Centre Bretagne
  - la détermination de l'AAC de ces ressources
  - que le puits 3 n'était pas concerné par la DUP du 16 septembre 1988 et que sa qualité actuelle ne permet pas son utilisation pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
  - l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 autorisant l'utilisation des puits 1 et 2 de Ar Poullodu en vue de la consommation humaine et les travaux de modernisation de l'usine de potabilisation d'eau de Ar Poullodu
- Article 1 :
  - Supprimer « et remplacé par cet arrêté »
- Article 3 :
  - Ajouter « L'utilisation du puits 3 en vue de la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ne sera possible qu'après amélioration de sa qualité et autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. »
  - Ajouter « avec apposition d'une plaque mentionnant leur codification BSS » après « Les ouvrages devront être clairement identifiés sur le terrain »
- Article 4 :
  - Cet article est à supprimer car son contenu figure déjà à l'article 7 (doublon). La formulation en est par ailleurs erronée car elle ne mentionne pas l'article 9 relatif aux contraintes du PPR.
- Article 6 :
  - Remplacer « répondre aux normes » par « respecter les exigences de qualité »
  - Ajouter : « En application de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 seuls les puits 1 et 2 disposent d'une autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique et peuvent être employés à cette fin. » après « En application du code de la santé publique, les eaux devront respecter les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine »

- Ajouter « , notamment tout projet d'utilisation du puits 3 en vue de la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, » entre « Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation » et « devra faire l'objet d'une déclaration ... »
- Concernant l'article 8 « Périmètre de protection immédiat » :
  - Modifier le 3<sup>ème</sup> paragraphe de la façon suivante : « Les ouvrages dans le périmètre immédiat autour de chaque puits doivent être matérialisés **sécurisés** par la pose d'une clôture grillagée en panneaux rigides (a minima 10 x 10 m) et d'un portail cadénassé. Le reste du périmètre **immédiat** sera clôturé par du fil de fer sur 5 rangs. »
  - Modifier le 4<sup>ème</sup> paragraphe de la façon suivante : « Dans le périmètre immédiat, toute activité autre que celle liée à l'exploitation des ouvrages **et de la station de potabilisation** est interdite.» ou encore « Dans le périmètre immédiat, toute activité autre que celle liée à l'exploitation des ouvrages **de captage et de potabilisation de l'eau** est interdite.»
- Concernant l'article 9 page 6 :

Création de bâtiments.	Interdite sauf dans les cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :  - ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution ; - ceux nécessaires <del>au fonctionnement</del> <b>à l'exploitation</b> des captages et à la distribution de l'eau potable.
------------------------	--

-Concernant l'annexe 1 :

- ajouter le bâti.

-Ajouter une annexe 2 avec l'extrait de la carte du PLU en vigueur

Il convient d'ajouter au présent projet, l'obligation de suppression des 3 décharges sauvages identifiées par l'hydrogéologue dans son rapport.

Il serait par ailleurs souhaitable que tous travaux (excavations, extension, géothermie ...) au sein du PPC fasse l'objet d'une information préalable du titulaire de la DUP, une mention pourrait-elle être ajoutée en ce sens

Cordialement

Véronique GONZALEZ Rozenn BARRET

**Pôle Eaux destinées à la consommation humaine**

Délégation départementale des Côtes d'Armor | Département santé-environnement

Adresse: 12 rue de Paimpont – 22025 SAINT-BRIEUC

Tél. : 02 90 08 80 00 | <http://www.ars.bretagne.sante.fr>

Retrouvez-nous sur   



**De :** BERHAULT Yvon - DDTM 22/SE/REA <[yvon.berhault@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:yvon.berhault@cotes-darmor.gouv.fr)>

**Envoyé :** lundi 16 septembre 2024 10:06

**À :** BARRET, Rozenn (ARS-BRETAGNE/DD22/DEPARTEMENT SE) <[Rozenn.BARRET@ars.sante.fr](mailto:Rozenn.BARRET@ars.sante.fr)>; estelle.castel <[estelle.castel@sdaep22.bzh](mailto:estelle.castel@sdaep22.bzh)>